



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : YR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, 30 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-09- DRCL-0384

portant sur l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société Biocama Industrie, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux inertes à ANIANE

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la demande reçue en préfecture le 19 juillet 2022, complétée le 14 septembre 2022, transmise par la société Biocama Industrie, dont le siège social est situé 1 rue de la Garenne, 34 740 VENDARGUES, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de matériaux inertes à 34 150 ANIANE, Chemin des Carottes - Route de St. GUILHEM ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets non dangereux inertes) ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité départementale de l'Hérault, service de l'Inspection des installations classées, en date du 14 septembre 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il sera procédé pendant une période de quatre semaines, **du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022** inclus à ANIANE à une consultation du public concernant la demande d'enregistrement relative à l'installation classée susvisée.

La responsable du dossier correspondant, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est :

Rachel BONNIER, directrice technique de la société Biocama Industrie

Tel. :06 10 11 39 39

mail :rachel.bonnier@mialanes.fr

Dès le dépôt de sa demande, et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur procédera à l'affichage d'un avis au public sur le site prévu pour l'installation.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Article 2-1 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation du public, **du lundi 24 octobre 2022 à 9 heures au vendredi 18 novembre 2022 à 16 heures**, le dossier soumis à consultation sera déposé et consultable :

- en mairie d'ANIANE (34 150), Place de l'Hôtel de Ville, aux heures habituelles d'accueil du public :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

mardi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

- sur le site internet des services de l'État :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ICPE/DOSSIERS-D-ENREGISTREMENT>

Article 2-3 : Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, **du lundi 24 octobre 2022 à 9 heures au vendredi 18 novembre 2022 à 16 heures**, les observations des personnes intéressées pourront :

- être formulées sur le registre de consultation prévu à cet effet en mairie d'ANIANE, siège de l'enquête, Place de l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture de la mairie :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

mardi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

- être adressées par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à Monsieur le Préfet (Préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau de l'Environnement-34062 MONTPELLIER Cedex 2)

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 kilomètre autour de l'installation sont ANIANE et SAINT-JEAN- DE-FOS.

Les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation, **soit avant le 2 décembre 2022**.

Un avis au public sera affiché à la mairie de la commune susvisée, par les soins du maire, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit le 7 octobre 2022 au plus tard**.

L'avis au public, en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée. Il indiquera les lieux, jours et horaires où le public

pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Il précisera en outre que le Préfet de l'Hérault est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et que l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis d'ouverture de la consultation du public ainsi que le dossier de demande de l'exploitant seront publiés sur le site Internet des services de l'État, deux semaines au moins avant le début de la consultation, et ce pendant une durée de quatre semaines.

La consultation du public sera également annoncée, deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : CLOTURE DE LA CONSULTATION

Le dernier jour de la consultation du public, le maire de la commune du lieu d'implantation du projet clôt le registre et le transmet au préfet de l'Hérault, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées par courrier.

ARTICLE 5 : DECISION

A l'issue du délai imparti pour l'instruction de cette demande – cinq mois à réception du dossier complet et régulier, éventuellement prolongé de deux mois – le Préfet de Hérault prononce par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières, ou une décision de refus.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et les Maires d'ANIANE et de SAINT-JEAN-DE-FOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT